

1) POURQUOI AVONS-NOUS BESOIN D'UNE CONVENTION TRAITANT SPÉCIFIQUEMENT DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ?



Comblant un vide juridique : les crimes contre l'humanité comptent parmi les infractions internationales les plus graves, mais il n'existe aucun traité spécifique imposant aux États l'obligation de les prévenir ou de les punir. Certains instruments, comme le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, définissent ces crimes. Mais l'élaboration d'un traité autonome favoriserait l'adoption d'une définition universellement acceptée, clarifierait les responsabilités des États et renforcerait les mécanismes mettant en œuvre le principe de responsabilité.



Codification : les crimes de guerre et le crime de génocide sont déjà régis par des instruments spécifiques (les Conventions de Genève et la Convention sur le génocide) qui apportent des définitions, exigent leur incrimination en droit interne et énoncent les devoirs des États en matière de prévention et de réponse.



Effet dissuasif : Une telle convention pourrait renforcer l'effet dissuasif, puisqu'elle signalerait aux potentiel·le·s coupables qu'ils et elles devront rendre des comptes.



Droits des victimes : Une telle convention ancrerait également les droits des victimes dans les processus de justice et du principe responsabilité, garantissant leur protection et leur participation.

2) EN QUOI CETTE CONVENTION DIFFÈRE-T-ELLE DU STATUT DE ROME ?



Compléter le Statut de Rome par une mise en œuvre nationale : Le Statut de Rome de la CPI est un outil crucial dans la lutte contre l'impunité des crimes contre l'humanité. Cependant, il se concentre sur la responsabilité pénale individuelle, et non sur la responsabilité des États de prévenir et de punir ces crimes. La Convention sur les crimes contre l'humanité, en revanche, s'articule autour des obligations des États. Elle complète le Statut de Rome en transformant le principe de responsabilité, qui est avant tout un mécanisme international, en une obligation contraignante pour les États, afin que ces derniers agissent directement au sein de leurs systèmes juridiques nationaux.



Universalité et prévention de lieux de refuges pour les auteur·ice·s de crimes : La CPI est une juridiction de dernier recours. Elle ne peut exercer sa compétence que lorsque les appareils judiciaires nationaux n'exercent pas leur compétence ou n'ont pas la capacité de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites. Sa compétence est limitée aux crimes commis sur le territoire de ses États parties ou par des ressortissant·e·s de ces mêmes États parties, sauf si le Conseil de sécurité des Nations Unies décide de déférer une situation à la Cour. Avec 125 États parties, elle n'assure pas encore une couverture universelle. En revanche, le traité proposé exige des États qu'ils établissent une compétence dans leurs systèmes nationaux, élargissant ainsi la mise en œuvre du principe de responsabilité, renforçant l'appropriation nationale et réduisant le risque de lieux de refuges pour les auteur·ice·s de crimes contre l'humanité, indépendamment des limites de la compétence internationale.



Modernisation des normes juridiques : La définition du projet de Convention reprend largement celle du Statut de Rome, ce qui témoigne de sa large acceptation. La négociation et la finalisation d'une Convention spécifique offrent aux États l'occasion d'intégrer les évolutions du droit international intervenues depuis le Statut de Rome — en particulier les avancées relatives aux crimes à caractère sexuels et liés au genre, tels que l'apartheid de genre, ainsi que le crime d'esclavage et la traite des esclaves — et d'affiner les obligations et les protections en conséquence.

3) QUELLES SONT LES PRINCIPALES PROPOSITIONS À L'ÉTUDE ?

De nombreuses propositions visant à être incluses dans le projet de convention sur les crimes contre l'humanité ont gagné du terrain et bénéficient du soutien et de l'expertise de la société civile et d'experts juridiques. Voici quelques-unes de ces propositions :



L'ajout du crime d'**esclavage et de la traite des esclaves** (le processus de traite et de commerce) en tant que crimes autonomes permettrait de clarifier et d'élargir la définition juridique actuelle. À l'heure actuelle, seul le crime d'asservissement est inclus. Cet ajout imposerait des obligations plus strictes aux États et renforcerait la protection juridique, y compris les mécanismes d'application visant à couvrir les formes contemporaines d'exploitation.



L'ajout du crime de **mariage forcé** à la liste des actes interdits dans le projet d'articles en tant que violation distincte refléterait la jurisprudence contemporaine et contribuerait à offrir une réparation pour ce crime.



L'**apartheid de genre** est l'ensemble des actes inhumains commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe de genre sur tout autre groupe de genre ou tous autres groupes de genre et dans l'intention de maintenir ce régime. Ce crime n'est actuellement pas codifié en droit international. Sa reconnaissance permettrait donc de garantir que les auteur·ice·s de ce crime soient tenu·e·s pour responsables.



Le projet d'articles devrait adopter une approche centrée sur les survivant·e·s et garantir une participation significative des victimes. **Les droits des victimes** devraient être au premier plan, et non pas simplement une réflexion après coup. Le projet d'articles ne comporte actuellement aucune définition de la notion de victime. Cette définition devrait être sans ambiguïté, en désignant toutes les personnes susceptibles de subir un préjudice du fait de crimes contre l'humanité, et inclure également celles qui subissent un préjudice en conséquence directe ou indirecte d'actes de crimes contre l'humanité.

4) QUELLES SONT LES PROCHAINES ÉTAPES, ET COMMENT POUVEZ-VOUS VOUS IMPLIQUER ?

Les États ont jusqu'au **30 avril 2026** pour soumettre des propositions à inclure dans le projet d'articles du Traité sur les crimes contre l'humanité. En 2027, les États s'accorderont sur les modalités et l'organisation des travaux de négociation. Le projet d'articles fera ensuite l'objet de négociations en 2028 et 2029.

À ce stade, en tant que parlementaires, vous pouvez jouer un rôle décisif dans la création d'une dynamique politique et la consolidation de la Convention grâce aux actions suivantes :



Renseignez-vous auprès de vos gouvernements sur les propositions relatives à la Convention et contribuez à définir les positions nationales en suggérant l'inclusion des propositions ci-dessus :

Le soutien aux propositions susmentionnées, ainsi qu'à un processus ouvert et transparent, est un outil essentiel pour garantir l'élaboration d'un traité solide capable de prévenir et de punir efficacement et de manière significative les crimes contre l'humanité.



Soutenir l'inclusion de la société civile dans le processus : La société civile, qui constitue souvent le lien direct entre les victimes et les survivant·e·s et les mécanismes de justice, devrait avoir un rôle significatif à jouer dans le processus, sans obstacles, retards ou barrières à sa participation.